

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 066 /MHE/DAAF
DU 03 Septembre 1992

PORTANT ORGANISATION ET ATTRI-
BUTIONS DE LA BRIGADE TERRI-
TORIALE DE PROTECTION DE LA
NATURE.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU L'ACTE FONDAMENTAL N° I/CN DU 30 JUILLET 1991,
PORTANT STATUT DE LA CONFERENCE NATIONALE ;
- VU L'ACTE N° III/CN DU 09 AOUT 1991, PROCLAMANT LES
ATTRIBUTS DE LA SOUVERAINETE DE LA CONFERENCE
NATIONALE ;
- VU L'ACTE FONDAMENTAL N° XXI/CN DU 29 OCTOBRE 1991,
PORTANT ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS
PENDANT LA PERIODE DE TRANSITION ;
- VU LE DECRET N° 92-110/PM DU 27 MARS 1992 PORTANT
COMPOSITION DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION ;
- VU LE DECRET N° 92-022/PM/MHE DU 9 JANVIER 1992,
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ;
- VU LE DECRET N° 92-023/PM/MHE DU 09 JANVIER 1992,
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'HYDRAU-
LIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT .
- VU L'ARRETE N° 019/MHE/DAAF DU 23 MARS 1992,
PORTANT ORGANISATION ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS
DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT AMENDE PAR
L'ARRETE N° 063/MHE/DAAF du 03 SEPTEMBRE 1992
- VU L'ARRETE N° 064/MHE/DAAF DU 03 SEPTEMBRE PORTANT
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ;
- VU L'ARRETE N° 065/MHE/DAAF DU 03 SEPTEMBRE PORTANT
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE
LA FAUNE, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DIRECTEUR
DE LA FAUNE, DE LA PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Brigade Territoriale de Protection de la Nature (BT/PN) créée par l'Arrêté N°0066/MHE/DAAF du 03/9/92 est placée sous l'autorité du Directeur de L'Environnement et du Directeur de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture.

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Protection de la Nature est chargée de veiller à la protection des forêts, des terres et des éco-systèmes, des ressources halieutiques et cynégétiques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle a compétence sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : La Brigade Territoriale de Protection de la Nature est tenue par un responsable sous la dénomination de Commandant de la Brigade Territoriale de Protection de la Nature. Il a rang et prérogatives de Chef de Service Central.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade Territoriale de Protection de la Nature est nommé par Arrêté du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement sur proposition conjointe du Directeur de l'Environnement et du Directeur de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture. Il est secondé d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que celles précitées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Brigade Territoriale de Protection de la Nature est structurée en deux (2) Divisions:

- La Division des Opérations et du Contentieux (DOC) ;
- La Division des Inspections et des Comptes (DIC) ;

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : Le Chef de la Division des Opérations et du Contentieux a pour attributions :

- Le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts, de faune, de pêche, de protection des terres et des écosystèmes ;
- Les propositions de révision des textes législatifs et réglementaires relevant de ses compétences et la formulation de projets de textes nouveaux ;
- Le suivi de l'application des conventions et protocoles internationaux sur la protection de la faune, de la flore, des ressources halieutiques et des écosystèmes ;
- La tenue du contentieux, la vérification de la conformité des procès-verbaux, transactions, amendes et saisies effectuées ;
- La représentation du service auprès des tribunaux comme partie civile et partie jointe au Ministère public pour les infractions en matière de forêts, faune, pêche, de protection des terres et des écosystèmes ;
- La surveillance de l'application des quotas et règles d'exploitation des forêts naturelles, des ressources fauniques et halieutiques ;
- La gestion des armes, munitions et autres équipements militaires des services, leur inspection et leur entretien ;
- L'affectation du "paquetage" aux agents forestiers sur la base des commandes de la

cellule administrative et financière ;

- l'appui aux brigades mobiles des Directions Départementales de l'Environnement, aux parcs et réserves de faune ;
- Le suivi de la formation militaire des cadres des Eaux & Forêts ;
- La coordination de la lutte contre le braconnage, les défrichements anarchiques, le pâturage illégal, les feux de brousse, l'évaluation des surfaces brûlées sur toute l'étendue du pays et l'analyse des causes ;
- La formulation des propositions pour les campagnes de sensibilisation et d'information à tous les niveaux ;
- L'analyse des infractions (nature des infractions, fréquence par zone, statut des délinquants...) et en déterminer les causes et les tendances par région ;
- La définition des besoins et des thèmes de recherche sur l'effet écologique des feux, la propagation des feux dans les types de formation végétale du pays et sur les divers aspects liés aux feux de brousse ;
- l'établissement de rapports analytiques (trimestriels et annuels) sur le contentieux et les opérations exécutées, l'état des armes, munitions et autres matériels militaires, l'efficacité des unités d'intervention.

ARTICLE 7 : Le Chef de Division des Inspections et des comptes a pour attributions :

- La commande et la distribution des carnets de permis et des quittances pour l'ensemble du territoire national conformément à la clé de répartition annuelle adoptée ;
- L'inspection des brigades mobiles, des régies de recettes forestières, cynégétiques et de pêche en ce qui concerne leur fonctionnement, les délivrances effectuées des permis et quittances, la perception et le versement des taxes, transactions, amendes et ventes après saisie sur l'étendue du territoire ;